

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 423

**PORTANT CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION MIDI JAZZ 95 POUR UNE  
PRESTATION D'ANIMATION MUSICALE DANS LE CADRE D'UNE  
MANIFESTATION « FETE DE QUARTIER VAUCELLES » DU 1 OCTOBRE 2023**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 de démocratie de proximité,

**Vu** la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n°2004-10-DPV01 du conseil municipal du 22 octobre 2004 relative à la création des comités de quartier,

**Vu** la délibération n°2005-07DPC01 du conseil municipal du 30 septembre 2005 relative à l'approbation du règlement intérieur des comités de quartier,

**Vu** la délibération n°2009-04DPV02 du conseil municipal du 30 avril 2009, relative à la formation des comités de quartier pour la période 2009-2012,

**Vu** la délibération n°2009-06DPV01 du conseil municipal du 26 juin 2009, relative à l'approbation du règlement intérieur des comités de quartier,

**Vu** la délibération n°121-2014-PV01 du conseil municipal en date du 27 novembre 2014 relative à la création des conseils de quartier et l'approbation du règlement intérieur des conseils de quartier,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078 - 20230927 - DM2023 - 423 - CC

Réception en sous-préfecture le : 28 septembre 2023

Publication le : 28 septembre 2023

**Considérant** que la ville souhaite proposer des animations culturelles variées aux Tabernaciens ;

**Considérant** que la ville a créé les Conseils de quartier qui ont dans le cadre de leurs missions la possibilité de construire des projets engageant l'avenir du quartier par l'amélioration du cadre de vie quotidien ;

**Considérant** que la ville mène depuis plusieurs années un évènement « fête de quartier Vaucelles » et souhaite reconduire cette action , le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, et dans ce cadre propose des animations à destination du public au travers d'un temps de divertissement et d'échange. ;

**Considérant** que l'association « MIDI JAZZ 95 » propose dans le cadre des activités une prestation de concert avec le groupe LEMON JAM pour un montant de 500 € TTC répondant aux besoins de la programmation de la Fête de quartier Vaucelles ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de prestation avec « l'association MIDI JAZZ 95 » pour inscrire les obligations réciproques des parties ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de prestation d'animation et ses éventuels avenants avec l'association MIDI JAZZ 95, sise 3 rue Grainval 95 690 HEDOUVILLE, représentée par Gilles COLLET en sa qualité de Président, sont signés, dans le cadre de la Fête de quartier Vaucelles le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### **Article 2 :**

La prestation qui comprend un concert d'une durée de 1h30 du groupe LEMON JAM se déroulera le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 entre 14 heures à 18 heures au 112 rue du maréchal Foch, Ecole maternelle Perrault, à TAVERNY (95150).

Le montant de la prestation est de **500 € TTC (CINQ CENTS)** dont le règlement sera effectué par mandat administratif, à compter de la réception de la facture (inclus les frais de déplacement et de préparation).

### **Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 611 au budget communal de l'exercice 2023.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 27 septembre 2023**



**Le Maire de Taverny**

**Florence PORTELLI**